

Conseils ou recommandations

Le présent bulletin d'interprétation décrit les aspects dont il faut tenir compte pour déterminer si un document est visé par l'exception relative aux conseils ou recommandations énoncée au paragraphe 13 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et au paragraphe 7 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP). Il définit les principaux termes contenus dans cette exception et traite des situations où elle ne s'applique pas.

Le paragraphe 13 (1) de la LAIPVP est libellé comme suit :

La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui aurait pour effet de révéler les conseils ou les recommandations émanant d'un fonctionnaire, d'une personne employée par une institution ou d'un expert-conseil dont les services ont été retenus par cette institution.

Le paragraphe 7 (1) de la LAIMPVP est libellé comme suit :

La personne responsable peut refuser de divulguer un document qui aurait pour effet de révéler les conseils ou les recommandations émanant d'un dirigeant ou d'un employé d'une institution ou d'un expert-conseil dont les services ont été retenus par cette institution.



Quel est l'objet de l'exception discrétionnaire relative aux conseils ou recommandations?

Les paragraphes 13 (1) de la LAIPVP et 7 (1) de la LAIMPVP prévoient une exception pour certains documents contenant des conseils ou recommandations donnés à une institution. Cette exception a pour objet de garantir l'efficacité et la neutralité de la fonction publique afin que les personnes qui sont au service des institutions puissent donner des conseils et formuler des recommandations de manière ouverte et franche dans le cadre du processus de délibération de l'État menant à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques¹.

Pour que la fonction publique soit efficace, les fonctionnaires doivent pouvoir « donner des conseils de manière complète, ouverte et franche » à titre confidentiel². Les conseils et recommandations pourraient ne pas être aussi francs ou complets que possible si l'on ne pouvait pas en assurer la confidentialité³.

Les paragraphes 13 (1) de la LAIPVP et 7 (1) de la LAIMPVP sont des exceptions discrétionnaires. L'institution doit démontrer que l'exception s'applique et que la personne responsable de l'institution ou son délégué a exercé son pouvoir discrétionnaire de l'appliquer.

Qu'entend-on par « conseils » et « recommandations » en vertu de la LAIPVP ou de la LAIMPVP?

Les termes « conseils » et « recommandations » ont un sens différent.

« Recommandations » désigne des mesures suggérées qui seront acceptées ou rejetées par la personne qui est conseillée. Les recommandations peuvent être explicites ou tacites.

« Conseils » a un sens plus large que « recommandations ». Ce terme comprend un « choix de politiques », qui représente les différentes mesures possibles qu'établit le fonctionnaire ou l'expert-conseil. Le terme « conseils » comprend le point de vue du fonctionnaire ou de l'expert-conseil sur la portée du choix de politiques que le décideur est appelé à envisager, même si ce point de vue ne comprend pas de recommandation qui privilégie une mesure⁴.

Le terme « conseils » s'applique à une analyse critique de l'information. Ni les « conseils » ni les « recommandations » ne comprennent de l'information objective ou des données factuelles.⁵

Parmi les renseignements dont on a jugé qu'ils *ne sont pas* des conseils ou des recommandations, mentionnons :

- les renseignements factuels ou généraux⁶;

1 [Untel c. Ontario \(Finances\), 2014 CSC 36](#), au par. 43

2 [Untel c. Ontario \(Finances\), 2014 CSC 36](#).

3 [Untel c. Ontario \(Finances\), 2014 CSC 36](#).

4 Voir plus haut aux par. 26 et 47.

5 Ordonnances [PO-3614](#), [MO-3289](#), [MO-3864](#), [MO-4349](#).

6 Ordonnance [PO-3315](#).

- les directives d'un superviseur à son personnel sur la façon de mener une enquête;⁷
- des renseignements préparés en vue de leur publication⁸.

Les paragraphes 13 (1) de la LAIPVP et 7 (1) de la LAIMPVP s'appliquent aux situations où la divulgation « révélerait » des conseils ou des recommandations, soit parce que les renseignements eux-mêmes se composent de conseils ou de recommandations soit parce que ces renseignements, s'ils étaient divulgués, permettraient de tirer des conclusions exactes sur la nature des conseils ou des recommandations⁹.

Dans quelles circonstances l'exception relative aux « conseils ou recommandations » s'applique-t-elle?

L'application des paragraphes 13 (1) de la LAIPVP et 7 (1) de la LAIMPVP doit être évaluée à partir du moment où le fonctionnaire ou l'expert-conseil a élaboré les conseils ou recommandations. L'institution n'est pas tenue de prouver que le fonctionnaire ou l'expert-conseil a effectivement communiqué les conseils ou les recommandations. Les paragraphes 13 (1) de la LAIPVP et 7 (1) de la LAIMPVP peuvent aussi s'appliquer s'il n'y a aucune preuve de l'intention de communiquer les renseignements, car cette intention est essentielle à l'élaboration de politiques, qu'elle soit confiée à un fonctionnaire ou à un expert-conseil¹⁰.

Les conseils ou recommandations contenus dans des ébauches de documents de politiques font partie du processus délibératif qui aboutit à une décision définitive, et ils sont protégés par les paragraphes 13 (1) de la LAIPVP et 7 (1) de la LAIMPVP¹¹. C'est le cas même si le contenu de l'ébauche ne figure pas dans la version définitive.

Il ne suffit pas de classer des renseignements comme étant des recommandations ou conseils confidentiels.¹² Il faut montrer que le document contient des renseignements confidentiels qui constituent des conseils ou recommandations¹³.

Comme l'objet de l'exception consiste à protéger la libre circulation des conseils aux fins de la prise de décision et de l'élaboration de politiques au

7 Ordonnance **P-363**, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Human Rights Commission) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (25 mars 1994), **Toronto Doc. 721/92 (Ont. Div. Ct.)**.

8 Ordonnance **PO-2677**.

9 Ordonnances **PO-2084** et **PO-2028**, confirmées en révision judiciaire dans *Ontario (Ministry of Northern Development and Mines) v. Ontario (Assistant Information and Privacy Commissioner)*, [2004] O.J. No. 163 (Div. Ct.), confirmée dans [2005] O.J. No. 4048 (C.A.), demande de pourvoi refusée [2005] C.S.C.R. N° 564; voir également l'ordonnance **PO-1993**, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Ministry of Transportation) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)*, [2005] O.J. No. 4047 (C.A.), demande de pourvoi refusée [2005] C.S.C.R. N° 563.

10 *Untel c. Ontario (Finances)*, précitée, au par. 51.

11 *Untel c. Ontario (Finances)*, précitée, aux par. 50 et 51.

12 Ordonnances **PO-2432** et **PO-3315**.

13 Ordonnances **PO-2432** et **PO-3315**.

sein du gouvernement¹⁴, il doit y avoir une relation conseiller-décideur, car le décideur doit pouvoir être en mesure d'accepter ou de rejeter les conseils¹⁵.

L'exception relative aux conseils ou recommandations vise à protéger les intérêts des institutions publiques.¹⁶ Par conséquent, une tierce partie, telle une entreprise, ne peut invoquer l'exception prévue au paragraphe 13 (1) de la LAIPVP, car elle n'est pas une institution publique¹⁷.

En outre, les conseils et recommandations formulés par des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires, des employés ou des experts-conseils ne sont pas non plus visés par cette exception. Il s'agit notamment des tiers qui ne sont pas des experts-conseils mais qui ont conclu un contrat avec l'institution, ou qui ont fourni des conseils, mais pas à l'institution publique elle-même¹⁸.

Quelles sont les circonstances dans lesquelles l'exception ne s'applique pas?

Les paragraphes 13 (2) et (3) de la LAIPVP et 7 (2) et (3) de la LAIMPVP contiennent une liste d'exceptions obligatoires à l'exception s'appliquant aux « conseils ou recommandations ». Si les renseignements sont visés par l'une ou l'autre de ces exceptions, on ne peut pas éviter de les divulguer parce qu'ils sont des conseils ou des recommandations (sous réserve d'autres exceptions éventuelles).

Les paragraphes 13 (2) et (3) de la LAIPVP sont libellés comme suit :

- (2) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser, en vertu de ce paragraphe, de divulguer un document qui comporte l'un des éléments suivants :
- a) de la documentation portant sur des faits;
 - b) un sondage statistique;
 - c) le rapport d'un estimateur, que ce dernier soit ou non un dirigeant de l'institution;
 - d) un rapport sur d'éventuelles répercussions sur l'environnement ou un document semblable;
 - e) le rapport qui porte sur l'essai d'un produit relié à la mise à l'épreuve de pièces d'équipement appartenant au gouvernement ou le résultat d'un test mené à l'intention des consommateurs;

14 Ordonnance **MO-4411**.

15 Ordonnance **MO-4411**.

16 Ordonnance **PO-4416**.

17 Ordonnance **PO-4416**.

18 Ordonnances **MO-3182** et **PO-3292**.

- f) le rapport ou le résultat d'une étude relative au rendement ou à l'efficacité d'une institution, que ce rapport ou cette étude soient d'ordre général ou portent sur un programme ou une politique en particulier;
- g) une étude de faisabilité ou autre étude technique, y compris une estimation des coûts, reliée à une politique ou à un projet gouvernementaux;
- h) le rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à la formulation d'une politique proposée;
- i) la proposition ou le plan définitifs en vue de la modification d'un programme existant ou de l'établissement d'un nouveau programme d'une institution, y compris son estimation budgétaire, que cette proposition ou ce plan soient subordonnés ou non à une approbation quelconque, sauf s'ils doivent être présentés au Conseil exécutif ou à ses comités;
- j) le rapport du groupe de travail d'un comité interministériel ou d'une entité semblable ou celui d'un comité ou d'un groupe de travail internes d'une institution chargés de dresser un rapport sur une question précise, sauf si ce rapport doit être présenté au Conseil exécutif ou à ses comités;
- k) le rapport d'un comité, d'un conseil ou d'une autre entité liés à une institution et constitués dans le but de mener des enquêtes suivies de rapports ou de recommandations destinés à cette institution;
- l) les motifs à l'appui de la décision, de l'arrêté, de l'ordonnance, de l'ordre ou de la directive définitifs du dirigeant d'une institution et rendus à la fin ou au cours de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par un texte législatif ou un projet mis en application par cette institution, ou en vertu de ceux-ci, qu'il soit permis ou non aux

termes du texte législatif ou du projet d'interjeter appel de ces décisions, arrêtés, ordonnances, ordres ou directives. Ce qui précède s'applique, que ces motifs :

- i) figurent ou non dans une note de service qui émane de l'institution ou dans la lettre d'un dirigeant ou d'un employé de cette institution, destinée à une personne donnée,
- ii) aient été ou non exposés par le dirigeant qui a rendu cette décision ou directive ou cet ordre que ces motifs y soient incorporés par renvoi ou non.

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser, en vertu de ce paragraphe, de divulguer un document si le document date de plus de vingt ans ou si la personne responsable l'a publiquement mentionné comme ayant servi de fondement à une décision ou à la formulation d'une politique.

Les paragraphes 7 (2) et (3) de la LAIMPVP sont semblables mais non identiques :

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser, en vertu de ce paragraphe, de divulguer un document qui comporte l'un des éléments suivants,

- a) de la documentation portant sur des faits;
- b) un sondage statistique;
- c) le rapport d'un estimateur;
- d) un rapport sur d'éventuelles répercussions sur l'environnement ou un document semblable;
- e) le rapport ou le résultat d'une étude relative au rendement ou à l'efficacité d'une institution;
- f) une étude de faisabilité ou autre étude technique, y compris une estimation des coûts, reliée à une politique ou à un projet d'une institution;
- g) le rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à la formulation d'une politique proposée;

- h) la proposition ou le plan définitifs en vue de la modification d'un programme existant ou de l'établissement d'un nouveau programme d'une institution, y compris son estimation budgétaire;
- i) le rapport d'un comité ou d'une entité semblable d'une institution chargés de dresser un rapport sur une question précise;
- j) le rapport d'une entité liée à une institution et constituée dans le but de mener des enquêtes suivies de rapports ou de recommandations destinés à cette institution;
- k) les motifs à l'appui de la décision, de l'arrêté, de l'ordonnance, de l'ordre ou de la directive définitifs du fonctionnaire ou d'un employé d'une institution et rendus à la fin ou au cours de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par un texte législatif ou un projet mis en application par cette institution, ou en vertu de ceux-ci.

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne responsable ne doit pas refuser, en vertu de ce paragraphe, de divulguer un document si le document date de plus de vingt ans.

Le mot « rapport » figure dans plusieurs alinéas des paragraphes 13 (2) de la LAIPVP et 7 (2) de la LAIMPVP. Le CIPVP l'a défini comme étant un énoncé ou compte rendu officiel des résultats de la collecte et de l'étude de renseignements. Ces résultats ne comprennent pas de simples observations ou constatations de fait¹⁹.

Si l'ensemble d'un rapport est visé par l'une des exceptions précédentes, il n'est pas visé par l'exception relative aux conseils ou recommandations, sauf si une autre exception s'applique.

Documentation portant sur des faits - alinéas 13 (2) a) de la LAIPVP et 7 (2) a) de la LAIMPVP

La documentation portant sur des faits désigne un ensemble cohérent de faits qui se distingue des conseils et recommandations contenus dans le document²⁰. La documentation portant sur des faits qui est visée par cette exception doit être divulguée, sous réserve d'autres exceptions éventuelles.

¹⁹ Ordonnance **PO-2681**; ordonnance **PO-1709**, confirmée en révision judiciaire dans **Ontario (Minister of Health and Long-Term Care) v. Goodis, [2000] O.J. No. 4944 (Div. Ct.)**.

²⁰ Ordonnance **P-24**.

Cependant, lorsque les faits sont inextricablement liés aux conseils ou recommandations, l'exception des alinéas 13 (2) a) de la LAIPVP et 7 (2) a) de la LAIMPVP ne s'applique pas, et il est permis de ne pas divulguer le document en vertu de l'exception relative aux conseils ou recommandations²¹.

Sondage statistique - alinéas 13 (2) b) de la LAIPVP et 7 (2) b) de la LAIMPVP

Si un document contient un sondage statistique, il doit être divulgué; on ne peut refuser de le faire sous prétexte qu'il s'agit de conseils ou recommandations, sous réserve d'autres exceptions éventuelles.

Rapport d'un estimateur - alinéas 13 (2) c) LAIPVP et 7 (2) c) de la LAIMPVP

En vertu de cette disposition, le document qui contient un rapport d'un estimateur doit être divulgué malgré l'exception relative aux conseils ou recommandations, à moins que d'autres exceptions ne s'appliquent.

Par exemple, le CIPVP a déjà conclu qu'un rapport d'évaluation préparé par une entreprise d'évaluation foncière était visé par l'exception de l'alinéa 7 (2)c)²². Ce rapport faisait état de la valeur marchande du bien-fonds en question²³. Il décrivait également la méthodologie de l'évaluateur et son opinion sur la juste valeur marchande du bien-fonds²⁴.

Rapport sur d'éventuelles répercussions sur l'environnement - alinéas 13 (2) d) de la LAIPVP et 7 (2) d) de la LAIMPVP

Les alinéas 13 (2) d) de la LAIPVP et 7 (2) d) de la LAIMPVP portent sur un examen documenté de répercussions éventuellement importantes sur l'environnement d'une proposition préparée ou obtenue par le proposant conformément à des lignes directrices établies par un comité ou le gouvernement²⁵. Les évaluations environnementales doivent être divulguées en vertu de ces alinéas.

Un rapport sur d'éventuelles répercussions sur l'environnement a été défini ainsi :

[Traduction] « Document que la *National Environmental Policy Act* oblige les organismes fédéraux à produire pour des propositions législatives ou projets majeurs ayant des répercussions importantes sur l'environnement. Il s'agit d'un outil décisionnel qui décrit les effets positifs et négatifs du projet et énumère des mesures de rechange. 2. Un examen documenté des conséquences environnementales et des mesures d'atténuation recommandées pour toute proposition susceptible d'avoir des conséquences environnementales importantes, effectué ou obtenu par le

21 Ordonnance [PO-2097](#).

22 Ordonnance [MO-3362-F](#).

23 Ordonnance [MO-3362-F](#).

24 Ordonnance [MO-3362-F](#).

25 Ordonnance [PO-1852](#).

proposant conformément à des lignes directrices établies par un comité. 3. Rapport sur l'évaluation de l'impact environnemental devant être préparé en vertu de la loi [Environmental Protection and Enhancement Act, Alberta]. 4. Rapport détaillé sur les effets sur l'environnement exigé par la loi »²⁶.

Rapport qui porte sur l'essai d'un produit - alinéa 13 (2) e) - LAIPVP uniquement

Si le document contient un rapport qui porte sur l'essai d'un produit relié à la mise à l'épreuve de pièces d'équipement appartenant au gouvernement ou le résultat d'un test mené à l'intention des consommateurs, il doit être divulgué en vertu de cette disposition même s'il contient des conseils ou recommandations, à moins que d'autres exceptions ne s'appliquent.

Soulignons que cette exception est prévue uniquement dans la LAIPVP; elle n'a pas d'équivalent dans la LAIMPVP.

Étude relative au rendement ou à l'efficacité - alinéas 13 (2) f) de la LAIPVP et 7 (2) e) de la LAIMPVP

Les alinéas 13 (2) f) de la LAIPVP et 7 (2) e) de la LAIMPVP ne se limitent pas aux rapports ou aux études sur une institution dans son ensemble; ils peuvent aussi s'appliquer à des rapports ou études sur un ou plusieurs secteurs de programmes au sein de l'institution²⁷.

La question de savoir si un document est une étude relative au rendement ou à l'efficacité ne repose pas sur les raisons pour lesquelles cette étude a été commandée. C'est le contenu de l'étude qui permet de déterminer si elle a trait au rendement ou à l'efficacité²⁸.

Par exemple, le CIPVP a conclu que l'examen d'un projet de transport en commun effectué par un expert-conseil était visé par cette exception²⁹. Il a établi que les documents visaient à évaluer le rendement de l'organisme de transport en commun et les équipes de l'entrepreneur dans ses recommandations³⁰. Par conséquent, le CIPVP a conclu qu'il s'agissait d'un rapport sur le rendement ou l'efficacité d'une partie de l'organisme et en a ordonné la divulgation³¹.

Étude de faisabilité ou autre étude technique - alinéas 13 (2) g) de la LAIPVP et 7 (2) f) de la LAIMPVP

Si le document contient une étude de faisabilité ou autre étude technique, y compris une estimation des coûts, reliée à une politique ou à un projet gouvernementaux, l'exception relative aux conseils ou recommandations ne s'applique pas, et le document doit être divulgué sous réserve d'autres exceptions éventuelles.

26 Ordonnances [PO-1852](#) et [PO-3560-I](#).

27 Ordonnances [M-941](#) et [P-658](#).

28 Ordonnance [MO-3347](#).

29 Ordonnance [MO-3347](#).

30 Ordonnance [MO-3347](#).

31 Ordonnance [MO-3347](#).

Rapport de recherche effectuée sur le terrain - alinéas 13 (2) h) de la LAIPVP et 7 (2) g) de la LAIMPVP

Une « recherche effectuée sur le terrain » est une enquête systématique, effectuée hors d'un laboratoire et dans le milieu naturel, visant à établir des faits et à tirer de nouvelles conclusions³².

Si le document contient un rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à la formulation d'une politique proposée, il doit être divulgué en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas.

Proposition ou plan en vue de la modification d'un programme existant ou de l'établissement d'un nouveau programme - alinéas 13 (2) i) de la LAIPVP et 7 (2) h) de la LAIMPVP

Si le document contient la proposition ou le plan définitifs en vue de la modification d'un programme existant ou de l'établissement d'un nouveau programme d'une institution, y compris son estimation budgétaire, il doit être divulgué en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas, sous réserve d'autres exceptions éventuelles. Pour être visé par cette exception, la proposition ou le plan doit être définitif.

Rapport d'un comité - alinéas 13 (2) j) de la LAIPVP et 7 (2) i) de la LAIMPVP

Si le document contient le rapport d'un comité ou d'une entité semblable chargé de dresser un rapport sur une question précise, il doit être divulgué en vertu de l'un ou l'autre de ces alinéas, sous réserve d'autres exceptions éventuelles.

Rapport d'une entité liée à une institution - alinéas 13 (2) k) de la LAIPVP et 7 (2) j) de la LAIMPVP

Pour que s'applique l'exception de l'alinéa 13 (2) k) de la LAIPVP ou 7 (2) j) de la LAIMPVP, trois conditions doivent être réunies :

- 1) le document doit être un « rapport » d'un « comité, d'un conseil ou d'une autre entité »;
- 2) le comité, le conseil ou l'autre entité doit être « lié » à une institution;
- 3) le comité, le conseil ou l'autre entité doit avoir été constitué « dans le but de mener des enquêtes suivies de rapports ou de recommandations destinés à cette institution »³³.

Comme il est mentionné plus haut, un « rapport » est un énoncé ou compte rendu officiel des résultats de la collecte et de l'étude de renseignements.

³² Ordonnance **P-763**.

³³ Ordonnance **PO-2681**.

Ces résultats ne comprennent pas de simples observations ou constatations de fait³⁴.

Un comité, un conseil ou une autre entité peut être considéré comme étant « lié » à une institution même s'il conserve une certaine autonomie³⁵.

L'« institution » à qui sont remis des rapports ou recommandations s'entend également du ministre³⁶.

Si cette exception à l'exception relative aux conseils ou recommandations s'applique, le rapport doit être divulgué, sous réserve d'autres exceptions éventuelles.

Motifs à l'appui d'une décision, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive - alinéas 13 (2) l) de la LAIPVP et 7 (2) k) de la LAIMPVP

Cette disposition porte sur la question de savoir si le document contient les motifs à l'appui de la décision, de l'arrêté, de l'ordonnance, de l'ordre ou de la directive définitifs du dirigeant ou d'un employé d'une institution et rendus au cours de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire conféré par un texte législatif ou un projet mis en application par l'institution. Soulignons que l'exception de l'alinéa 13 (2) l) de la LAIPVP prévoit des modalités supplémentaires qui ne figurent pas à l'alinéa 7 (2) k) de la LAIMPVP.

Le CIPVP a statué que l'exception de l'alinéa 7 (2) k) de la LAIMPVP ne s'appliquait pas à une correspondance par courriel, car il ne s'agissait pas d'une décision, d'un arrêté, d'une ordonnance, d'un ordre ou d'une directive définitifs d'un fonctionnaire ou d'un employé d'une institution et rendus à la fin ou au cours de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire³⁷.

Document qui date de plus de vingt ans - paragraphes 13 (3) de la LAIPVP et 7 (3) de la LAIMPVP

Même si une institution a refusé à bon droit de divulguer un document contenant des conseils ou recommandations, cette exception ne s'applique pas en permanence. Lorsque le document date de plus de 20 ans, la protection que confère l'exception relative aux conseils ou recommandations n'est plus valable, et le document doit être divulgué.

Le paragraphe 13 (3) de la LAIPVP prévoit également que lorsque la personne responsable de l'institution a publiquement mentionné le document comme ayant servi de fondement à une décision ou à la formulation d'une politique, l'exception relative aux conseils ou aux recommandations ne s'applique pas et le document doit être divulgué (sous réserve d'autres exceptions éventuelles). Il n'y a pas de disposition équivalente dans la LAIMPVP.

34 Ordonnance **PO-2681**; ordonnance **PO-1709**, confirmée en révision judiciaire dans *Ontario (Minister of Health and Long-Term Care) v. Goodis*, [2000] O.J. No. 4944 (Div. Ct.)

35 Orders **PO-2681** and **PO-1823**; also, **PO-1709**, upheld on judicial review in *Ontario (Minister of Health and Long-Term Care) v. Goodis*, cited above.

36 Order **PO-2681**.

37 Order **MO-3949-F**.